

Le présent protocole d'entente est conclu ce 2^e jour d'avril 2019

Entre

Le gouvernement du Nunavut, représenté par le ministre du Développement économique et des Transports (le « GN »)

et

Baffinland Iron Mines Corporation
une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario
qui a son siège social à Oakville, en Ontario, au Canada
(« **Baffinland** »)

(le GN et Baffinland étant ci-après chacun une « partie » et collectivement les « parties »)

ATTENDU QUE le GN et Baffinland conviennent que les Nunavummiuts devraient profiter de la mise en valeur de leurs ressources territoriales, et qu'il importe donc de maximiser leur capacité à y participer;

ATTENDU QUE le GN et Baffinland reconnaissent qu'il est à leur avantage mutuel de collaborer à l'échange d'information, à l'offre de meilleures perspectives d'emploi salarié aux Nunavummiuts, à une exploitation minière responsable et respectueuse de la faune et de l'environnement, ainsi qu'à l'étude d'initiatives conjointes socioéconomiquement avantageuses pour les Nunavummiuts;

ATTENDU QUE la collaboration du GN et de Baffinland leur sera mutuellement avantageuse, profitera à tous les Nunavummiuts et fera en sorte que les ressources disponibles soient exploitées de la façon la plus efficace et efficiente possible;

ATTENDU QUE Baffinland entend remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qu'elle a conclue avec l'Association inuite du Qikiqtani relativement au projet minier de Mary River, y compris celles ayant trait aux avantages socioéconomiques;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

Le présent protocole d'entente vise à constater l'alliance, la coopération et le partenariat stratégiques des parties pour promouvoir un développement économique responsable et tirer parti des occasions mutuellement avantageuses qui continuent d'apparaître au Nunavut.

Collaboration et facilitation des partenariats

1. Les parties s'engagent à rechercher des occasions de collaborer, d'échanger de l'information et de faciliter des partenariats dans les secteurs prioritaires suivants :
 - a) Obstacles à l'emploi
Le GN et Baffinland conviennent de coopérer à la réduction des obstacles à l'emploi pouvant découler du retard de soins de santé préalables à l'embauche et de l'effet dissuasif sur les employeurs qu'ont les politiques de contrôle des loyers applicables aux occupants de logements sociaux.
 - b) Éducation et formation
Le GN et Baffinland conviennent de coopérer à l'élaboration de programmes d'éducation et de formation visant à accroître le nombre d'Inuits travaillant sur le projet de Mary River.
 - c) Mieux-être communautaire
Le GN et Baffinland conviennent de coopérer à l'élaboration de programmes de lutte à la dépendance et de sensibilisation aux infections transmissibles sexuellement, ainsi qu'à l'amélioration des services communautaires de counselling familial.
 - d) Infrastructure et transport
Le GN et Baffinland conviennent de chercher des façons pour le projet et les infrastructures publiques de répondre à leurs besoins respectifs d'accroître le nombre d'Inuits travaillant sur ledit projet, d'enrichir les activités récréatives et formatives offertes aux collectivités et d'appuyer les plans de développement des administrations de hameau, dans la mesure où cela est possible et pratique.
2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des présentes, les parties :
 - a) fonderont un comité de surveillance (le « comité ») composé de deux (2) de leurs cadres supérieurs respectifs;
 - b) élaboreront un mandat pour le comité, y compris les fonctions et responsabilités de son secrétariat et de ses sous-comités, le cas échéant (le « mandat »).
3. Les parties reconnaissent que maximiser l'embauche d'Inuits du Nunavut est une priorité du présent protocole d'entente. Il y a donc lieu d'utiliser le protocole pour établir des partenariats visant à faciliter l'embauche d'Inuits et à maximiser leur réussite au travail. Seront embauchés en priorité les Inuits de Pond Inlet, d'Arctic Bay, d'Igloolik, de Hall Beach, et de Clyde River, puis ceux des autres localités de la région de Baffin, et enfin ceux qui résident hors de cette région et sont bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
4. Sauf s'il en est autrement convenu à l'avance, chaque partie assumera les coûts de sa participation au présent protocole d'entente, y compris au comité, à son éventuel secrétariat ou à tout sous-comité.

Révision

5. Les parties réviseront conjointement le présent protocole d'entente tous les trois (3) ans pour veiller à ce que ses modalités demeurent acceptables et ses secteurs prioritaires, pertinents.
6. En outre, elles réviseront conjointement chaque année les initiatives qu'elles entreprendront dans le cadre du présent protocole d'entente.

Absence de valeur juridique

7. Le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant; il ne prévoit aucune obligation à l'égard de l'une ou l'autre des parties.
8. Le présent protocole d'entente ne saurait être interprété comme exigeant ou excluant la coopération dans un domaine particulier, ni comme limitant de quelque façon que ce soit la capacité d'une partie de fixer et de poursuivre par elle-même ses propres objectifs ou priorités.

Règlement des différends

9. Advenant tout différend quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole d'entente, les parties conviennent d'agir et de négocier de bonne foi en vue de sa résolution, négociations qui ne prendront fin que lorsque le président-directeur général de Baffinland et le premier ministre du Nunavut (ou leurs représentants) se seront exprimés sur la question.

Modification et résiliation

10. Le présent protocole d'entente prend effet le jour où les deux parties l'auront signé, et restera en vigueur jusqu'à sa résiliation aux termes de l'article 13.
11. Le présent protocole d'entente peut être modifié en tout temps par consentement écrit des parties.
12. Chaque partie peut se retirer du présent protocole d'entente en donnant à l'autre un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, délai au terme duquel ledit protocole prendra fin.

Généralités

13. Aucune des parties ne sera tenue responsable des actes de tiers participant à une initiative lancée conformément au présent protocole d'entente.
14. Le présent protocole d'entente est régi par le droit du Nunavut.
15. Chaque partie demeurera titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, industrielle et autres relatifs à tout renseignement partagé avec l'autre conformément au présent protocole d'entente.

16. Les parties respecteront toute loi applicable touchant à la collecte, l'utilisation, la communication et la confidentialité des renseignements personnels et autres au moment de se communiquer toute information conformément au présent protocole d'entente.

Avis

17. Tout avis requis aux fins du présent protocole d'entente sera envoyé par télécopieur ou par un moyen électronique à l'un ou l'autre des destinataires suivants, selon le cas :

a) Pour le GN :

David Kunuk
Directeur des minéraux et des produits pétroliers
Ministère du Développement économique et des Transports
dkunuk@gov.nu.ca
Télécopieur : 867 975-7870

b) Pour Baffinland :

- i) Baffinland Iron Mines Corporation
2275, Upper Middle Road East, bureau 300
Oakville (Ontario) L6H 0C3
- ii) Par courriel : à la dernière adresse courriel connue du directeur, Relations avec les Inuits, les gouvernements et les intervenants

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont signé les présentes à la date indiquée dans l'intitulé.

Gouvernement du Nunavut

Baffinland Iron Mines Corporation

L'honorable David Akeeagok
Ministre du Développement économique
et des transports

Brian Penney
Président-directeur général